

Règlement du SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

**Communauté de Communes du Pays des Sources
Service Public d'Assainissement Non Collectif
408 rue Georges Latapie
60490 RESSONS-SUR-MATZ**

**Tél : 03 44 43 09 57
Mail : spanc@cc-pays-sources.org**

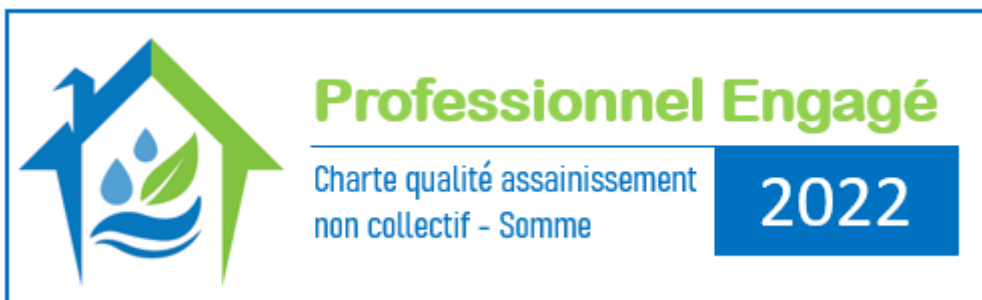


Table des matières

Chapitre 1. : Dispositions générales.....	6
Article 1. : Objet du règlement	6
Article 2. : Territoire d'application du règlement.....	6
Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	6
Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	6
Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	7
Article 6. : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	7
1. L'accès à la propriété privée.....	7
2. L'accès aux ouvrages	8
Chapitre 2. : Les installations neuves ou à réhabiliter	9
Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif	9
Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif.....	10
1. Dossier remis au propriétaire.....	10
2. Examen du projet par le SPANC	10
3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	10
4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	11
Article 9. : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	11
Article 10. : Vérification de bonne exécution des travaux.....	12
Article 11. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
Chapitre 3. : Les installations d'assainissement non collectif existantes.....	14
Article 12. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	14
Article 13. : Vérification régulière de l'installation par le SPANC	14
1. Opérations de contrôle périodique.....	14
2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC.....	15
3. Périodicité du contrôle	15
4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC.....	15
5. Contrôles exceptionnels.....	16
Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur	16
Article 15. : Contrôle au moment des ventes.....	16
Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	17

Article 17. :	Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	18
Article 18. :	Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif – Responsabilités et obligations du propriétaire	18
Article 19. :	Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC.....	19
Chapitre 4. :	Redevances et paiements.....	20
Article 20. :	Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif.....	20
Article 21. :	Types de redevances et personnes redevables.....	20
Article 22. :	Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif.....	21
Article 23. :	Information des usagers sur le montant des redevances	21
Article 24. :	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	21
1.	Difficultés de paiement	22
2.	Traitement des retards de paiement	22
3.	Décès du redevable	22
4.	Dans le cadre d'une vente immobilière	22
Chapitre 5. :	Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	23
Article 25. :	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	23
Article 26. :	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	23
Article 27. :	Modalités de règlement des litiges	24
1.	Modalités de règlement interne	24
2.	Voies de recours externe.....	24
Article 28. :	Modalités de communication du règlement.....	25
Article 29. :	Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD	25
Article 30. :	Charte Qualité	26
Article 31. :	Modification du règlement.....	26
Article 32. :	Date d'entrée en vigueur du règlement.....	26
Article 33. :	Exécution du règlement	26
Annexe 1 -	Liste des communes de la Communauté de Communes du Pays des Sources.....	27
Annexe 2 -	Définitions et vocabulaires.....	28
Annexe 3 -	Références des textes législatifs et réglementaires.....	32
Annexe 4 -	Rejets à proscrire dans les installations d'assainissement non collectif.....	34
Annexe 5 -	Règles de conception et d'implantation.....	35
Annexe 6 -	Périodicité de contrôle	37
Annexe 7 -	Délibération fixant le montant des redevances	38
Annexe 8 -	Cahier des charges « Etude de conception à la parcelle »	39

Chapitre 1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national (annexe 3) ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes reprises en annexe 1.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif, pour les immeubles bénéficiant d'une prolongation du délai de raccordement ou d'une exonération de l'obligation de raccordement au réseau de collecte public.

La Communauté de Communes du Pays des Sources est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif (voir définitions en annexe 2).

Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé car exonéré ou bénéficiant d'une prolongation de délai) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6. : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévues au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 2 fois.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par un mandataire majeur lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus, explicite ou implicite, d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que le report ou l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas d'absence d'installation, de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du rapport de contrôle est également adressée au maire.

L'occupant de l'immeuble refusant l'accès à l'installation d'assainissement non collectif pour les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire, de son mandataire ou de l'occupant. En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout élément non visible et/ou non accessible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Chapitre 2. : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, à ses frais, par le prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol, les contraintes de terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé disposant d'une assurance décennale valable, selon le cahier des charges en annexe 8.

Avant la réalisation de l'étude de définition de filière, le bureau d'étude et/ou le propriétaire devra en informer le SPANC, afin que celui-ci puisse se rendre sur place, s'il le juge nécessaire, pour constater la bonne exécution de l'étude. Dans le cas où le technicien ne pourrait se rendre sur place, des photos devront impérativement être prises (localisation des sondages par rapport à la parcelle, réalisation des tests, réalisation des sondages...). Dans le cas contraire, le technicien du SPANC se réserve le droit de refuser l'étude et de demander un nouveau passage du bureau d'études sur le terrain.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être conforme avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'attestation de conformité de son projet d'assainissement non collectif par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

En cas de réalisation de travaux ou de mise en place d'un nouvel assainissement non collectif, la réglementation en vigueur impose de réaliser un contrôle de conception et un contrôle de bonne exécution, pour la délivrance d'un certificat de conformité. Tout propriétaire réalisant des travaux en passant outre ces démarches administratives, donc sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée automatiquement non conforme. Il sera alors soumis à une obligation de régularisation des

travaux engagés, afin de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 et les articles 10 à 11 du présent règlement.

La mise en évidence par le SPANC de travaux non réglementaires peut déboucher sur l'application de la pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans la limite de 400 % ».

Article 8. : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement non collectif dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 17, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans le rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer ce rapport dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Article 9. : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, disposant d'une assurance décennale valable. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 8.

Le propriétaire doit informer le SPANC sept jours avant le début des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution durant toutes les étapes de la mise en place de la filière d'assainissement non collectif, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire ou l'entreprise ne doit pas remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Article 10. : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6. Le contrôle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, ...), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable et adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux au regard de l'étude de conception et des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à faire les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

Un délai d'un mois est octroyé afin de mettre en conformité l'installation. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de dépassement du délai d'un mois pour réaliser les modifications notifiées dans le rapport de bonne exécution, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle de bonne exécution, majoré dans la limite de 400% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique). La pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire après application de la sanction pour réaliser la mise en conformité. Ce nouveau délai accordé au propriétaire ne pourra alors excéder une durée d'un mois.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre 3. : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 12. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 4, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de collecte, prétraitement, traitement, d'infiltration et d'évacuation. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2, sont admises dans ce type d'installation.

Le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien régulier, la vidange périodique, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 13. : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

1. Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son mandataire doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son mandataire en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une contre visite du SPANC rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC effectuera une contre- visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

3. Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité décrite en annexe 6.

4. Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou réhabilitées selon la définition précisée en annexe 2. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

5. Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées en annexe 6, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de contrôle du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC, via le formulaire dédié, afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de contrôle à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique lors de la signature de l'acte de vente.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15. : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Toute demande de rendez-vous doit être adressée au SPANC avec les informations suivantes :

- le nom (ou raison sociale) et prénom du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse du propriétaire à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la signature de l'acte de vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires dans un délai d'un an si vente, le futur acquéreur devra se conformer au chapitre 2 du présent règlement dans le délai imparti.

Le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance du contrôle d'exécution mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Si un an après l'acquisition d'un immeuble dont l'installation d'assainissement le nécessitait, aucune mise en conformité n'a été engagée par le nouveau propriétaire celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique, majoré dans la limite de 400% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en

conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire après application de la sanction pour réaliser la mise en conformité. Après application d'une première sanction le nouveau délai accordé au propriétaire ne pourra pas excéder la durée de six mois.

Article 17. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre d'un examen préalable ;
- 15 jours dans le cadre d'une vente ;
- 45 jours pour tous les autres cas ;

La transmission du rapport signé par l'autorité compétente peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle ne soit pas non conforme.

En cas d'installation non conforme avec obligation de travaux, le rapport est notifié au propriétaire par courrier avec accusé de réception.

Article 18. : Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif – Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées périodiquement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique et d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs de traitement agréés, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique supérieur à 1,5 kg/j de DBO5) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, la transmission de la copie des documents s'effectue à chaque contrôle du SPANC.
- b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis annuellement au SPANC et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Article 19. : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou le locataire concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Chapitre 4. : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 20. : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21. : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

Le montant de chaque redevance est repris en annexe 7.

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- Redevance de vérification préalable du projet ;
- a2- Redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique ;
- b2- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°2 ou cas n°3.

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire / agence immobilière) disposait d'un mandat.

- b3- Redevance de contrôle annuel de la conformité pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brut de pollution supérieure à 1,2kg/j de DBO5.

Le redevable de la redevance b3 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

c) Contre-visite : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son mandataire à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article 22. : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations de la Communauté de Communes du Pays des Sources, reprises en annexe 7.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 23. : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Centre des Finances Publique ou par la régie du SPANC dans le cadre d'une vente immobilière.

1. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une redevance qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Centre des Finances Publiques avant la date limite de paiement indiquée sur l'avis des sommes à payer. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

2. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés pourra être appliqué par le Centre des Finances Publiques. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

3. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

4. Dans le cadre d'une vente immobilière

Le paiement de la redevance dans le cadre d'une vente immobilière doit se conformer aux règles de la régie du SPANC. Le paiement doit se faire le jour du contrôle uniquement par chèque à l'ordre du trésor public.

Chapitre 5. : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 25. : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou un dysfonctionnement grave (danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré) de cette dernière, expose le propriétaire à se mettre en conformité avec la réglementation.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans un délai d'un an (correspondant au meilleur délai), à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

En cas de dysfonctionnement grave (danger pour la santé des personnes et/ou risque environnemental avéré) de l'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation à compter de la notification du rapport de visite du SPANC concluant à la non-conformité.

Si dans le délai imparti, aucun travaux de mise en conformité n'a été engagée par le propriétaire celui-ci sera astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique, majoré dans la limite de 400% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception, rappelant les démarches nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité et informant le propriétaire du dépassement effectif ou imminent du délai. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire après application de la sanction pour réaliser la mise en conformité. Après application d'une première sanction le nouveau délai accordé au propriétaire ne pourra pas excéder la durée de six mois.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 26. : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire, ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence de prise de rendez-vous avec le SPANC après relance par courrier avec accusé de réception ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire ou l'occupant est astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle dont il fait l'objet majoré dans la limite de 400%, conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8). Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé réception informant le propriétaire. Le courrier adressé mentionnera un nouveau délai accordé au propriétaire après application de la sanction pour réaliser le contrôle. Après application d'une première sanction le nouveau délai accordé au propriétaire ne pourra excéder la durée de six mois.

Article 27. : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'un avis des sommes à payer, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité financière appliquée par le SPANC, le propriétaire ou l'usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28. : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Article 29. : Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD

La Communauté de Communes du Pays des Sources regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse du client, numéro cadastral de la parcelle.

La Communauté de Communes du Pays des Sources conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service.

Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- D'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées ;
- D'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la collectivité de ces informations à des fins de prospection commerciale.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la Communauté de Communes du Pays des Sources et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse contact@cc-pays-sources.org.

Article 30. : Charte Qualité

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 17 février 2021, le SPANC de la Communauté de Communes du Pays des Sources adhère à la Charte Qualité Assainissement Non Collectif du Bassin versant de la Somme portée par l'ETPB Somme AMEVA et le Département de la Somme. Celle-ci vise à renforcer les pratiques et les prestations pour améliorer la qualité du parc des installations.

La charte qualité ANC constitue pour l'utilisateur une aide au choix de professionnels reconnus, s'engageant à respecter un niveau de qualité sur leurs prestations fournies. Pour les professionnels engagés, c'est une reconnaissance de leurs pratiques et de leur volonté d'apporter le meilleur service à leurs clients.

Pour plus d'informations sur la charte rendez-vous sur : www.somme.fr ; www.ameva.org ; charteanc@ameva.org.

Article 31. : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 32. : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33. : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2022



Le Président

René MAHET

Annexe 1 - Liste des communes de la Communauté de Communes du Pays des Sources

- AMY
- ANTHEUIL –PORTES
- AVRICOURT
- BAUGY
- BEAULIEU-LES-FONTAINES
- BELLOY
- BIERMONT
- BOULOGNE-LA-GRASSE
- BRAISNES-SUR-ARONDE
- CANDOR
- CANNECTANCOURT
- CANNY-SUR-MATZ
- CONCHY-LES-POTS
- COUDUN
- CRAPEAUMESNIL
- CUVILLY
- CUY
- DIVES
- ECUVILLY
- ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
- EVRICOURT
- FRESNIERES
- GIRAUMONT
- GOURNAY-SUR-ARONDE
- GURY
- HAINVILLERS
- LA NEUVILLE-SUR-RESSONS
- LABERLIERE
- LAGNY
- LASSIGNY
- LATAULE
- MAREUIL-LA-MOTTE
- MARGNY-AUX-CERISES
- MARGNY-SUR-MATZ
- MARQUEGLISE
- MONCHY-HUMIERES
- MORTEMER
- NEUFVY-SUR-ARONDE
- OGNOLLES
- ORVILLERS-SOREL
- PLESSIS-DE-ROYE
- RESSONS-SUR-MATZ
- RICQUEBOURG
- ROYE-SUR-MATZ
- SOLENTE
- THIESCOURT
- VIGNEMONT
- VILLERS-SUR-COUDUN

Annexe 2 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « Assainissement Non Collectif (ANC) », toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et

des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation ;
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- La liste des points contrôlés.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 Équivalents-habitants tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 3 - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 Février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service.

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code Civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 Juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 Juillet 1960 modifié le 14 Mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 4 - Rejets à proscrire dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les lingettes ;
- ...

Annexe 5 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées jusqu' à 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 (*annexe n°2*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées jusqu'à 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

L'installation d'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité fixées par l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ces installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle (le SPANC) le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

Pour tout projet d'assainissement, le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis annuellement au SPANC et à l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Annexe 6 - Périodicité de contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif sera réalisé selon une périodicité de 8 ans.

Annexe 7 - Délibération fixant le montant des redevances

1. Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants

Type de contrôle	Montant de la redevance
Contrôle de conception - Examen préalable du projet (a1)	120€ TTC
Contrôle de bonne exécution des travaux (a2)	80€ TTC
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien (b1)	50€ TTC
Contrôle dans le cadre d'une vente (b2)	120€ TTC
Contre-visite (c)	45€ TTC
Déplacement sans intervention ⁽¹⁾ (d)	0.25 € TTC/km

2. Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution supérieure à 20 équivalents-habitants et inférieure à 200 équivalents-habitants

Type de contrôle	Montant de la redevance
Contrôle de conception - Examen préalable du projet (a1)	10€ par EH
Contrôle de bonne exécution des travaux (a2)	80€ TTC
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien (b1)	95€ TTC
Contrôle dans le cadre d'une vente (b2)	120€ TTC
Contrôle annuel de la conformité (b3)	€ TTC
Contre-visite (c)	45€ TTC
Déplacement sans intervention ⁽¹⁾ (d)	0.25 € TTC/km

⁽¹⁾ Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Annexe 8 - Cahier des charges « Etude de conception à la parcelle »

I - L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

Elle doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou par l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le maître d'ouvrage devra veiller à la véracité de cette souscription.

1. Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera en particulier, les périmètres de protection, les Déclarations d'Utilité Publique diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le maître d'ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

Données générales

- topographie, géologie, pédologie...
- hydrogéologie (points de captage d'eau potable publics ou privés, en précisant s'ils sont destinés à la consommation humaine ou non, périmètre de protection associés),
- hydrologie (cours d'eau, sensibilités, risques d'inondation, remontées de nappe...),
- vérification de l'absence de contraintes liées à l'urbanisme (PLU, cartes communales s'ils existent),
- vérification de la situation de l'immeuble par rapport au zonage d'assainissement,
- autres...

Données parcellaires

- plan topographique de la propriété concernée,
- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignement sur l'immeuble (nombre de chambres, de pièces principales, d'équivalents habitants, personnes occupant le foyer, résidence principale ou secondaire...),
- renseignement sur les volumes de consommation d'eau par jour, par an,
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet, date...) si existant,
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers (électricité, eau potable, servitudes...),
- autres...

2. Diagnostic à la parcelle

La phase étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

La situation de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

Analyse environnementale

- description de la parcelle (topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, cours d'eau...),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire... afin de s'assurer d'il faut ou non mettre en place un système de relevage,
- autres...

Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et ses aptitudes à l'épuration et l'infiltration des eaux usées prétraitées ou traitées

Elle comprendra une analyse du sol par sondage à la tarière et une appréciation de la perméabilité du sol à l'aide de tests.

Le résultat des sondages réalisées sur le terrain (texture, hydromorphie...) ainsi que leurs interprétations doivent apparaître sur le rapport papier pour permettre au maître d'ouvrage ou maître d'œuvre (architecte par exemple) de conserver ces information et au SPANC, de vérifier l'adéquation entre le choix du système d'assainissement et la nature du sol en place.

1- Analyse du sol

Le nombre de sondage et leurs emplacements devront être adaptés à l'analyse de la parcelle et réalisés aux zones disponibles pour l'implantation de la filière.

Trois sondage minimum seront effectués et leurs emplacement seront cartographiés. Leurs profondeurs devront être au supérieures à 1m dont un au minimum à 1,60m. En cas de refus, le motif et la profondeur seront indiqués.

Une photographie et un détail de chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse pédologique des différents horizons rencontrés. Seront précisés leurs épaisseurs, leurs couleurs, la présence de signe révélateurs d'hydromorphie, la présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques)...

Chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale concernant leurs aptitudes à l'épuration et à l'infiltration pour disperser les eaux traitées, en sachant que ces aptitudes seront décrites pour les profondeurs pressenties d'une part pour l'épuration et d'autre part pour l'infiltration.

2- Tests de perméabilité

Ces mesures de perméabilités peuvent avoir deux objectifs : épuration ou évacuation. Les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

Il sera réalisé deux tests minimum de perméabilité dans la zone où sera implanté le dispositif de traitement ou d'infiltration des eaux traitées. Ces tests devront être réalisés selon la méthode de « Porchet » à niveau constant.

Chaque test sera photographié, cartographié, sa profondeur et les résultats de perméabilité (K) exprimés en mm/h seront décrits et commentés.

En cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, surface d'infiltration insuffisante,...) le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée.

Les trois sondages pédologiques et les deux tests de perméabilités sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

3. Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, nombre d'équivalents habitants) avec le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ces déclarations.
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire de l'immeuble le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être, les voies de passage des véhicules, plantation, jardins potager,...),
- autres...

4. Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun des dispositifs.

Concernant les systèmes d'assainissement agréés, le bureau d'études réalisera un premier tri en fonction :

- de l'usage de l'habitation (principale ou secondaire),
- de la présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire,
- de la présence d'une activité de baignade, conchyliculture, cressiculture,
- de la capacité d'accueil de l'immeuble

Le bureau d'études pourra affiner la sélection sur la base des contraintes techniques identifiées sur le site.

Le but est de proposer un certain nombre de dispositifs adaptés, d'informer le maître d'ouvrage sur les avantages et inconvénients relatifs au fonctionnement et à l'entretien du dispositif afin que le maître d'ouvrage puisse choisir au final le modèle en toute connaissance de cause.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'étude devra préconiser soit la réutilisation de celle-ci pour l'irrigation souterraine des végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. Les autorisations correspondantes devront être jointes au dossier de conception.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique doit être annexée à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volumes, bâchées,...).

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude.

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise.

II – LE RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude doit être remis en plusieurs exemplaires dont un sera à destination du SPANC.

Il doit être suffisamment complet pour permettre

- au maître d'ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur et les recommandations principales,
- au maître d'ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés de système d'assainissement.

Le rapport d'étude contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du maître d'ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple 1 /200) avec :
 - o état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales)
 - o implantation du système d'assainissement,
 - o indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuations des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables,...
 - o localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - o délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - o implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilités,
 - o tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,

- plan(s) et/ou profils détaillés (cotes et niveaux) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à des systèmes d'assainissement drainé ou agrée, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire du point de rejet, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude par le maître d'ouvrage),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir du quantitatifs et de prix unitaires,
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées,
- ...